

La SFA va-t-elle être utilisée ?

La précédente Sauvegarde financière accélérée (SFA), née fin 2010, n'a jamais été utilisée. Est-ce en raison de la cible à laquelle elle s'adressait ? Le décret initial conduisait à mettre de côté la plupart des holdings LBO. Est-ce logique pour une procédure destinée à traiter les problématiques de dettes bancaires ? Le décret publié le 20 septembre répare cette erreur et élargit le champ d'application de la SFA.¹



Par Sophie Moreau-Garenne, so-mg partners

Six ans après le lancement de la loi de sauvegarde, les constats sont unanimes : les entreprises de moins de 50 salariés ne sont quasiment pas concernées par la sauvegarde, très peu par les procédures amiables et la majeure partie des redressements judiciaires sont convertis directement en liquidation judiciaire.

Quand on s'adresse aux entreprises de plus de 50 salariés, les choses sont différentes. Le dirigeant se verra proposer presque systématiquement une procédure amiable. L'efficacité des procédures de mandat ad hoc et de conciliation ne se dément pas : au fil des années peu d'entre elles se terminent par une procédure collective. Les outils de prévention restent un terrain privilégié aux négociations, parce que ce sont des mesures confidentielles et amiables et qu'elles mettent autour de la table d'abord les banquiers, ensuite les actionnaires, et plus rarement les fournisseurs ou les assureurs crédit. Les discussions peuvent ainsi porter sur une réorganisation de la dette bancaire, l'injection de new money, dans un cadre protégé. Il faut bien sûr que l'entreprise se trouve dans une situation où le tribunal estime que les difficultés peuvent être solutionnées dans un cadre préventif grâce à l'obtention de délais de paiement, de remises de la part des créanciers et éventuellement de la new money. En effet, la procédure de conciliation, grâce au privilège de new money, favorise l'apport d'argent frais et permet la réversibilité et la répartition des efforts entre les parties : effort des actionnaires (apport de nouveaux fonds propres, abandons de comptes courants) ; entrée de nouveaux actionnaires ; effort des créanciers (retraitement de la dette haut de bilan, abandon de créances, taux d'intérêt, durée de remboursement, période de franchise, consolidation à moyen/long terme de créances court terme) et effort de la société (plan de restructuration opérationnelle, changement de management et une information régulière des parties). Leur principal atout : les fournisseurs et les clients restent totalement étrangers à cette discussion, la procédure est confidentielle. Leur principal inconvénient : le mandataire ad hoc/conciliateur n'avait, avant la mise en place de la SFA, aucun moyen de contraindre les derniers créanciers récalcitrants aux négociations. Lorsque les discussions n'aboutissaient pas, le dirigeant n'avait que deux solutions : la sauvegarde s'il n'était pas en état de cessation des paiements, le redressement

judiciaire dans le cas contraire. Ces procédures avaient pour effet majeur d'attirer les fournisseurs à la procédure et de leur en imposer les conséquences (gel du passif et délais de paiements) tout en rendant publique les difficultés de l'entreprise.

La SFA, quelle utilisation ?

La SFA prolonge une conciliation lorsque celle-ci est sur le point d'aboutir. Elle est ouverte pour une durée d'un mois, renouvelable une fois, quand une sauvegarde classique peut durer jusqu'à douze mois. Les conditions d'ouverture de la sauvegarde doivent être remplies. Elle consacre la technique du pré-pack, qui permet de négocier en amont un plan de restructuration avec les principaux créanciers dans le cadre d'une conciliation (préalable obligatoire), puis de l'entériner si les deux tiers des créanciers concernés l'approuvent (le plan est adopté par le comité des établissements de crédit à la majorité des 2/3 du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote). L'un des grands intérêts de cette procédure est que, contrairement à une sauvegarde classique ou à un redressement judiciaire, seules les dettes financières sont gelées et peuvent faire l'objet d'un réaménagement ou d'une réduction forcée. Cela signifie par exemple que les fournisseurs ne seront pas affectés par l'ouverture de la SFA et continueront d'accorder des délais de paiement à l'entreprise. Le conciliateur pourra donc brandir la menace de la SFA pour ramener autour de la table les derniers créanciers récalcitrants.

En vertu du nouveau texte, la SFA va s'appliquer à des sociétés dont le total de bilan est supérieur à 25 millions d'euros sans critère de salariés et à une société dont le total de bilan est supérieur à 10 millions lorsque ce débiteur contrôle une société de plus de 150 salariés ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions, ou si la société contrôlée affiche un total de bilan supérieur à 25 millions, en clair, aux holdings de LBO qui concentrent un niveau de dettes supérieur à la moyenne tout en ayant un chiffre d'affaires inexistant et peu de salariés. La SFA sera peut-être appliquée un jour dans quelques cas extrêmes, mais elle sert aujourd'hui de chiffon rouge agité par le conciliateur pour permettre de boucler une négociation quasi achevée dans le cadre de la conciliation. ■

1. La Sauvegarde financière accélérée est apparue aux articles L 628-1 à L 628-7 du Code de commerce par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010. Le décret d'application des nouveaux critères est le n° 2012-1071 du 20 septembre 2012.